



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°142/2022/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE GROUPEMENT SERVIRA SARL/EGIP SARL DANS  
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P74/201 RELATIVE A LA GESTION  
DE LA RESTAURATION DU CHU DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 03 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2345, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le groupement SERVIRA SARL/ EGIP SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°P74/2021 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le CHU de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P74/2021 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 décembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et le groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SERVIRA SARL/ EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-deux millions six-cent quarante-deux mille cinq cent cinquante-quatre (182 642 554) FCFA ;

Le marché n°2022-0-1-0136/08-335 issu de l'appel d'offres suscité a été approuvé au profit du groupement SERVIRA SARL/ EGIP SARL ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer un faux qui aurait été commis par le groupement SERVIRA SARL/ EGIP SARL dans la phase d'approbation de l'appel d'offres n°P74/2021 ;

Se référant à la décision n°128/2022/ANRMP/CRS du 12 septembre 2022 rendue par l'ANRMP suite au recours de l'entreprise SERVIRA GROUP, le plaignant explique que l'entreprise SERVIRA SARL a, dans la phase d'approbation du marché, changé de dénomination sociale pour devenir désormais SERVIRA GROUP ;

Il soutient qu'une telle modification intervient en violation de l'article 92.2 du Code des marchés publics qui n'autorise les modifications contractuelles que lorsque celles-ci n'ont aucune incidence, ni sur le montant du marché, ni sur le volume des travaux ou encore lorsque ces modifications n'affectent que la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, l'économie du marché ou l'identité du titulaire du marché ;

Aussi, l'usager anonyme sollicite-t-il l'annulation du marché n°2022-0-1-0136/08-335 issu de l'appel d'offres n° P74/2021 ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n° P74/2021 ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 03 octobre 2022 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL dans la phase d'approbation du marché n°2022-0-1-0136/08-335, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 03 octobre 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU de Treichville et au groupement SERVIRA SARL/ EGIP SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**